

Recherches sociographiques



Professionnalisme et tentations corporatistes chez les informaticiens

Guy Fréchet

Volume 34, numéro 1, 1993

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/056739ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/056739ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département de sociologie, Faculté des sciences sociales, Université Laval

ISSN

0034-1282 (imprimé)

1705-6225 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Fréchet, G. (1993). Professionnalisme et tentations corporatistes chez les informaticiens. *Recherches sociographiques*, 34(1), 89–110.
<https://doi.org/10.7202/056739ar>

Résumé de l'article

Au cours des années récentes, les informaticiens ont progressivement imposé leur présence dans les milieux les plus variés. Coincés entre les disciplines du génie et de l'administration, sans parler de la psychologie cognitive ou de l'ingénierie de l'information, ils revendiquent le statut de professionnels de la conception de systèmes d'information. Les démarches entreprises en vue d'une reconnaissance professionnelle s'appuient sur des demandes sociales qui exigent une meilleure qualité de l'acte professionnel. Ils sont ainsi de plus en plus incités à adopter une stratégie corporatiste classique.

PROFESSIONNALISME ET TENTATIONS CORPORATISTES CHEZ LES INFORMATIENS*

Guy FRÉCHET

Au cours des années récentes, les informaticiens ont progressivement imposé leur présence dans les milieux les plus variés. Coincés entre les disciplines du génie et de l'administration, sans parler de la psychologie cognitive ou de l'ingénierie de l'information, ils revendiquent le statut de professionnels de la conception de systèmes d'information. Les démarches entreprises en vue d'une reconnaissance professionnelle s'appuient sur des demandes sociales qui exigent une meilleure qualité de l'acte professionnel. Ils sont ainsi de plus en plus incités à adopter une stratégie corporatiste classique.

L'informatique se retrouve au cœur de la plupart des systèmes d'information où sont susceptibles de s'exercer des compétences particulières. Tout le problème est de

* Au moment d'une enquête auprès de 2 151 répondants de la fonction publique québécoise en 1986 et 1987 (FRÉCHET *et al.*, 1987), enquête du Groupe de recherche sur l'informatisation de la société (G.R.I.S.), nous avons recueilli un matériel imposant sur le statut des informaticiens. L'analyse de ce matériel devait toutefois s'effectuer en profitant de l'éclairage de plusieurs protagonistes du dossier de la quête de la reconnaissance professionnelle des informaticiens. Bien après la fin du projet et à titre individuel, j'ai pu interviewer les responsables du dossier au sein des associations d'informaticiens, ainsi que des observateurs de la scène informatique. L'observation des démarches (toujours en cours) et l'accumulation des données me permettent de jeter les bases d'une première interprétation. Je tiens à remercier Claude Isabel, président de l'Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec (A.P.I.Q.), ainsi que François Le May, Roger Robert, Hélène Duquet, Clermont Dupuis, Francine Cormier et Lucie Quintal, respectivement ex-président et membres ou ex-membres du conseil de l'A.P.I.Q., Lam Locong et Hervé Carpentier, tous deux ex-présidents de la Fédération informatique du Québec (F.I.Q.) et responsables à un moment ou un autre du dossier de la reconnaissance professionnelle des informaticiens, ainsi que Pierre Ardouin, du département d'informatique de l'Université Laval, pour leur aimable concours.

savoir où commence la compétence de l'informaticien¹ et où commence celle des responsables de l'information et des systèmes d'information. Dans la mesure où les informaticiens eux-mêmes veulent se positionner comme les experts de la conception et de la réalisation des systèmes d'information, dans leur structure comme dans leur contenu, ils cherchent à acquérir un droit de regard plus serré sur l'exercice de leur profession et surtout, sur l'accès à leur profession. En ce sens, plusieurs stratégies ont été mises de l'avant afin de promouvoir la reconnaissance juridique de leur statut professionnel, qu'ils ne possèdent pas encore, du moins formellement².

L'informaticien doit partager l'utilisation d'un outil qu'il est loin d'être le seul à pouvoir contrôler (SOUSSE, 1986). Il est bien connu que de nombreux départements ont initié leurs étudiants aux techniques informatiques sans leur octroyer de « diplôme » dans ce domaine spécifique (administration, sciences, génie, sciences sociales, etc.), si bien qu'en germe existent plusieurs occasions de conflits sur le partage des champs respectifs de compétence. Aussi, les informaticiens sont de plus en plus tentés par une forme de corporatisme professionnel qui, tout en leur permettant de se doter d'outils de contrôle professionnel (code de déontologie, certification des connaissances, etc.), pourrait leur servir à contrôler en premier lieu l'accès à la profession. C'est dans le contexte d'une lutte en vue de la délimitation des frontières du champ professionnel que se pose le problème de la discipline informatique, en regard des autres disciplines pour qui l'informatique n'est souvent qu'un « simple outil » de travail.

Soucieux d'assurer une meilleure qualité de l'acte professionnel, les informaticiens veulent également se positionner comme les seuls experts aptes à répondre efficacement aux besoins susceptibles de s'exprimer et surtout, ils ne veulent pas être cantonnés à l'intérieur de l'image trop exclusivement « technicienne » que projette leur discipline. En conséquence, ils ne veulent pas davantage n'être reconnus qu'à titre de techniciens, mus simplement par des principes éthérés d'efficacité et de rationalité technico-scientifique. Certains en effet les ont décrits comme de super-techniciens, titulaires d'une vision apolitique des problèmes et purement guidés par les seuls principes de la rationalité scientifique et par les considérations techniques, tout en étant assujettis, au sens qu'en donnent DERBER, SCHWARTZ et MAGRASS (1988, 1990), à d'autres professionnels dont les gestionnaires et cadres de haut niveau.

À l'opposé de cette image qui suggère une certaine candeur politique, nous proposons ici la vision que les informaticiens, en tentant de s'inscrire dans le

1. Le genre masculin n'est utilisé ici que dans le but d'alléger le texte.

2. Une requête en ce sens auprès de l'Office des professions était toujours en voie d'élaboration à l'hiver 1993. Notre objectif ici n'est évidemment pas de nous prononcer sur le bien-fondé ou non de cette éventuelle requête, à laquelle se sont attelés depuis quelques années les responsables de l'Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec (A.P.I.Q.).

mouvement du corporatisme professionnel, tentent plutôt de profiter d'une position privilégiée que leur procure une intégration de plus en plus forte entre l'informatique sous ses aspects techniques et les systèmes d'information dans leur conception même. Ils aimeraient être en mesure d'exercer des responsabilités qui feraient en sorte que les problèmes ne soient pas uniquement imputés à l'outil informatique, en contrôlant encore davantage la conception des systèmes d'information. Le développement phénoménal de l'outil informatique n'est que la pointe de l'iceberg en regard de l'ampleur de ses applications, soit la constitution de systèmes d'information relevant tout autant de la gestion que de la conception, de l'analyse ou de la modélisation, et pouvant ultimement conduire à la décision.

Après un bref tour d'horizon de l'institutionnalisation de la discipline informatique depuis le début des années 1970, nous examinerons les démarches déjà entreprises par les informaticiens en vue de leur reconnaissance professionnelle. Nous verrons ensuite que la profession subit des menaces de la part de disciplines ou professions concurrentes et que des luttes interprofessionnelles sont susceptibles d'éclore sur la question du partage des compétences. En outre, il s'agit là d'un jeu à double sens, l'informatique pouvant être menaçante à l'endroit d'autres professions. Si plusieurs professions contemporaines se trouvent d'ores et déjà au cœur d'un réseau interdisciplinaire fort complexe, le cas de l'informatique constitue sûrement un révélateur des tensions que cette interdisciplinarité risque d'engendrer. Cela nous conduira à nous interroger sur la spécificité de la profession informatique, un des principaux enjeux en cause.

Nous tenterons également ici d'illustrer la thèse que la tendance à la professionnalisation, au sens de la recherche de la reconnaissance juridique, ainsi que les tentations corporatistes au sein de la discipline informatique, au sens cette fois de la protection des membres, sont issues d'un double processus. Il s'agit à la fois d'une réponse à un environnement qui apparaît comme étant de plus en plus menaçant, et de la poursuite d'une tendance déjà perceptible d'extension de la sphère d'influence des informaticiens à l'encontre d'autres professions. Si certains auteurs voient dans la professionnalisation une suite logique à l'institutionnalisation d'un groupe occupationnel qui aurait démontré le caractère fonctionnel de son existence (KRAUSE, 1971), elle apparaît également et peut-être davantage comme une réaction de défense en vue d'assurer une meilleure promotion des intérêts disciplinaires. Entendu dans le sens restreint de la défense des intérêts d'un groupe par la délimitation d'un champ spécifique de compétence et la monopolisation de l'exercice, le corporatisme amène la mise en place des structures requises en vue de la sélection et de l'octroi de certains avantages aux personnes qui seront préalablement sélectionnées aux frontières d'un champ professionnel (JOHNSON, 1972; LARSON, 1977, 1988; FREIDSON, 1986). Nous nous interrogerons toutefois sur le caractère plutôt univoque souvent attribué à cette facette du corporatisme, tout en empruntant ce point de départ. Avant d'en arriver aux démarches des informaticiens visant à s'inscrire dans cette voie, il est essentiel de situer le mouvement dans le contexte de l'évolution du corporatisme au Québec.

Corporatisme et «protection du public»

Il est déjà bien connu qu'on puisse d'une part pourfendre le syndicalisme tout en se faisant propagandiste de la corporation professionnelle ; l'un des objectifs avoués du syndicalisme est de protéger les intérêts des membres et l'un des objectifs inavoués du corporatisme, sous le couvert de la «protection du public», est tout à fait identique³. Les informaticiens ont pu être décrits comme «... ayant grandi à l'ombre des sièges sociaux dans les grandes métropoles» (LEBEL, 1982, p. 14). Fait nouveau depuis le début des années 1980, ils cherchent à se constituer en corporation professionnelle, avec comme objectif avoué d'assurer la «protection du public».

Légitimation classique, qui a fait le bonheur des corporations professionnelles, cette idée de «protection du public» possède peut-être plus de résonance dans certains cas, l'exemple privilégié des préjudices potentiels d'une pratique professionnelle étant celui du monde de la santé. Il reste que cela justifie, pour un nombre croissant de groupes, que des mécanismes de certification des connaissances et de contrôle disciplinaire soient instaurés en vue de «protéger le public». Aussi, les groupes occupationnels sont de plus en plus nombreux à frapper à la porte du corporatisme. C'est en même temps l'occasion d'exercer un contrôle aux frontières de la discipline. La restriction de l'accès à la profession s'accompagne aussi le plus souvent d'une monopolisation des sphères d'activités définies comme étant du ressort de la seule discipline.

L'analyse sociologique du corporatisme a déjà permis d'établir que si la spécificité juridique de la notion de profession n'est pas tant problématique, sa spécificité épistémologique le demeure. Notre intention n'est pas ici de revenir sur ce débat théorique à la lumière du cas d'une profession particulière, mais bien davantage de jeter un premier regard sur une profession «en émergence» à la lumière des concepts que l'on retrouve au sein du *Code des professions*. Au sens des critères de l'article 25 de ce Code, la profession se caractériserait par : 1- les connaissances requises, 2- le degré d'autonomie vis-à-vis les actes posés et la difficulté de juger par les non-pairs, 3- le caractère personnel des rapports entre les personnes et leurs clients, par le fait qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens, 4- la gravité du préjudice susceptible d'être encouru sans contrôle, 5- la confidentialité des renseignements obtenus (L.R.Q., chap. C-26, 1991). Il s'agirait toutefois là d'une conception bien étroite qui n'attribuerait le titre de «professionnel» qu'aux seuls agents dont la pratique professionnelle serait susceptible de causer un préjudice, ce qui est une notion bien élastique et surtout, socialement construite. Si les informaticiens, à l'instar de bien d'autres groupes, n'ont pas encore démontré quels sont les préjudices potentiels susceptibles d'être encourus et ce, afin d'être officiellement reconnus, cela n'invalide d'aucune façon le fait de considérer ici la discipline comme une «profes-

3. En outre, l'accréditation multipatronale que les syndicats cherchent à obtenir depuis des années s'approche de fait du modèle corporatiste des professions, un peu à l'image par exemple de ce qui existe déjà en France avec les conventions par corps de métier.

sion». DUSSAULT mentionne, à juste titre, qu'en plus des occupations qui possèdent une reconnaissance juridique, il faut être tout aussi attentif aux «... groupes qui cherchent à acquérir l'institutionnalisation de leur statut professionnel et qui élaborent les stratégies appropriées» (1978, p. 162).

Au Québec, une quarantaine de groupes professionnels sont chapeautés par l'Office des professions. Historiquement, deux phases distinctes ont caractérisé le mouvement: une première phase de doublement du nombre des corporations, de 1960 à 1973, suivi d'une progression au ralenti de 1973 à nos jours⁴. Le nombre de corporations professionnelles a pu doubler depuis le début des années 1960 à la faveur d'une certaine contestation à l'endroit des positions privilégiées des corporations traditionnelles, dont certaines furent créées il y a plus de cent ans, comme celles des médecins et des notaires en 1847, des avocats en 1849, neuf en tout au siècle dernier et qui sont encore toutes à titre exclusif. La moitié des corporations jouit actuellement de l'exercice exclusif et l'autre moitié, du titre réservé qui est moins restrictif; ce double statut juridique a pu créer des frictions, «... l'exercice exclusif ayant contribué à accroître le pouvoir des corporations en créant un monopole professionnel» (Office des professions du Québec, 1984, p. 83). L'État est ainsi de moins en moins enclin à reconnaître des groupes professionnels pour qui le discours sur la protection du public ne sert bien souvent qu'à dissimuler la promotion de leurs intérêts propres.

Quant au nombre de membres au sein des rangs de ces corporations depuis 1973, il a plus que doublé, passant de 102 000 à près de 230 000, un accroissement par l'intérieur et non pas par les structures (Office des professions du Québec, 1973 à 1991). Il ne s'agit pas tant des professions libérales classiques que des spécialités maintenant plus en demande et majoritairement salariées, qui se sont constituées au cours des ans⁵. En parallèle avec le doublement du nombre des membres de corporations professionnelles, le taux de professionnels par 100 000 habitants a doublé en l'espace d'une vingtaine d'années, et ce, dans presque chacune des grandes catégories («santé», «génie et aménagement», «droit, administration et affaires» et

4. La reconnaissance par l'État des corporations professionnelles a connu quelques épisodes d'activité plus intense — à quelques reprises au cours des années 1960 et en 1973 avec la création de l'Office des professions où l'on a reconnu d'un coup plusieurs corporations —, mais le titre exclusif n'est cependant plus accordé qu'avec beaucoup de parcimonie, comme on l'a fait pour la dernière fois en 1973 avec les audioprothésistes, les chiropraticiens, les denturologistes et les podiatres. Depuis 1973, les incorporations ont ainsi connu un genre de moratoire: cinq groupes seulement furent reconnus à titre réservé, soit un groupe en 1980 (technologistes des sciences appliquées), un autre en 1984 (inhalothérapeutes) et trois autres en 1991 (traduction, biologie, géologie et géophysique), après de nombreuses années d'attente; plusieurs autres pourtant attendent leur tour, plus d'une cinquantaine de demandes ayant été déposées au cours des dernières années (voir notre synthèse sur les «Groupes d'intérêt», dans: LANGLOIS *et al.*, 1991).

5. En 1991, on retrouvait environ 62 000 infirmières, 34 000 ingénieurs, 20 000 infirmières auxiliaires, 17 000 médecins, 14 000 avocats, 14 000 comptables agréés et plus de trente-cinq autres groupes dont les effectifs sont beaucoup plus restreints, tels que les dentistes, les agronomes, les chiropraticiens, les technologistes, etc.

«relations humaines»)⁶. Cela signifie que les consommateurs recourent plus fréquemment aux services de professionnels, ou que chaque professionnel se partage un marché réduit de moitié. Cette façon de poser le problème pourrait expliquer les débats plus fréquents, surtout depuis le début des années 1980, sur la libéralisation de la publicité et de l'affichage des tarifs que plusieurs souhaitent (dont certains avocats), mais que l'Office des professions vient à peine d'autoriser depuis l'automne 1990. Longtemps l'Office s'y était opposé faute de consensus, les uns craignant que le mercantilisme s'installe et devienne prépondérant, au détriment de la qualité de l'acte professionnel, les autres y voyant une façon de mieux informer le public dans un marché qui tend à devenir de plus en plus concurrentiel. Cet aperçu de l'évolution récente du corporatisme suggère, et c'est ce qui nous importe, un terrain plus fertile pour l'éclosion de luttes interprofessionnelles.

L'institutionnalisation de la discipline et les démarches entreprises pour la reconnaissance professionnelle

Au Québec, la discipline informatique a connu une forte institutionnalisation depuis le début des années 1970. Les facultés et départements des établissements d'éducation anglais ou américains nous ont habitué aux programmes traitant de «Computer science» et formant des «Computer scientists». Les termes français d'«informatique» et d'«informaticien» ou «informaticienne» ont l'avantage de présenter une image peut-être un peu moins technique que leurs équivalents anglais. Pour des gens qui se définissent encore plus volontiers comme des analystes de systèmes d'information, la dimension de la conception semble davantage mise de l'avant, par rapport à celle, plus technique, de la programmation plus traditionnelle des ordinateurs. Peut-être sans même l'avoir voulu, les informaticiens sont ainsi en position de faire valoir que leur travail englobe des responsabilités qui vont beaucoup plus loin que le rapport direct à l'ordinateur.

La discipline s'est formée un peu comme une sous-spécialité de disciplines telles que les mathématiques, la chimie, la physique ou le génie électrique. Nombreux sont les professeurs des départements d'informatique actuels qui proviennent d'ailleurs de ces horizons. Au Québec, toutes les universités ont ouvert des départements d'informatique vers la fin des années 1960 et au début des années 1970; depuis, la moisson des diplômés, en informatique et dans les domaines apparentés seulement, ne cessera de croître. Depuis le début des années 1980, on sent également une forte croissance des diplômes de certificat, de même que des études avancées. La comparaison entre

6. Les grandes catégories sont la «santé», avec 55,5% de l'ensemble du «membership» des corporations en 1991, le «génie et l'aménagement», avec 22,2%, le «droit, l'administration et les affaires», avec 18,3% et les «relations humaines», avec 4,0%; ce sont là des proportions qui n'ont à peu près pas bougé au cours des ans, sujettes essentiellement à l'adjonction de nouvelles reconnaissances professionnelles. Le taux de professionnels par 100 000 habitants est passé de 1973 à 1991, pour chacune des catégories respectivement, de 1 052 à 1 883, de 336 à 752, de 249 à 621 et de 53 à 135 (O.P.Q., 1973 à 1991).

l'évolution de la croissance des diplômés en informatique, de l'ensemble des diplômés et des membres des corporations professionnelles (taux par 100 000 habitants et indices) illustre la fulgurante progression de la discipline: le taux de croissance chez les informaticiens fut environ quatre fois plus élevé que pour l'ensemble des diplômés et que pour les membres des corporations professionnelle au cours de la période de 1973 à 1991. (Tableaux 1 et 2.)

Ces signes d'institutionnalisation ne sont pas les seuls: création de multiples centres de recherche, programmes de subventions spécifiquement orientés vers la mise en valeur des nouvelles technologies; leur progression spectaculaire a fini par conférer à l'informatique, en tant que discipline spécifique, un fort degré d'auto-

TABLEAU 1

Diplômes en informatique et ensemble des diplômés, universités du Québec, 1973-1990*

ANNÉE	DIPLOMES EN INFORMATIQUE			ENSEMBLE DES DIPLOMES			Ratio 1/4 (%)
	N	Taux par 100 000	Indice**	N	Taux par 100 000	Indice**	
1973	128	2,1	100	20 341	335	100	0,6
1974	131	2,1	102	22 390	366	109	0,6
1975	219	3,5	168	23 670	383	114	0,9
1976	167	2,7	127	26 364	423	126	0,6
1977	163	2,6	123	26 795	426	127	0,6
1978	198	3,1	149	33 353	529	158	0,6
1979	204	3,2	153	33 128	523	156	0,6
1980	353	5,5	263	34 448	539	161	1,0
1981	433	6,7	319	36 488	567	169	1,2
1982	556	8,6	409	39 275	608	182	1,4
1983	624	9,6	458	38 565	596	178	1,6
1984	849	13,1	621	38 032	586	175	2,2
1985	1 086	16,7	792	39 335	604	180	2,8
1986	1 241	19,0	901	43 230	661	198	2,9
1987	1 164	17,7	839	43 130	654	196	2,7
1988	1 182	17,8	846	46 363	698	209	2,5
1989	1 251	18,7	888	46 590	696	208	2,7
1990	1 143	16,9	803	48 625	719	215	2,4

* Comprend les disciplines suivantes: «génie ordinateur», «informatique de gestion», «informatique» et «programmation ordinateur». Depuis 1989, on ne distingue que le «génie informatique» et les «sciences de l'informatique».

** 1973 = 100.

SOURCES: Ministère de l'Éducation du Québec, *Diplômés 1970-1983*, Direction des études économiques et démographiques, 1984; ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, *Diplômes décernés par les universités québécoises, 1983-1990*, Direction générale de l'enseignement et de la recherche universitaire, *passim*; calculs de l'auteur.

TABLEAU 2

Membres des corporations professionnelles, Québec, 1973-1991

ANNÉE	N	TAUX PAR 100 000	INDICE*
1973	102 785	1 691	100
1974	110 755	1 806	107
1975	119 681	1 937	115
1976	127 501	2 045	121
1977	135 905	2 163	128
1978	140 812	2 234	132
1979	145 620	2 297	136
1980	154 678	2 422	143
1981	168 410	2 616	155
1982	173 474	2 684	159
1983	178 669	2 759	163
1984	189 199	2 914	172
1985	194 872	2 991	177
1986	195 756	2 993	177
1987	202 656	3 074	182
1988	208 430	3 140	186
1989	215 349	3 218	190
1990	222 490	3 290	195
1991	229 410	3 393	201

* 1973 = 100.

SOURCES: Office des professions du Québec, *Rapports annuels*, 1973-1991, Québec, Les Publications du Québec, *passim*; calculs de l'auteur.

nomie. Toutefois, s'il suffisait de croire qu'un bassin potentiel estimé à environ 4 000 membres constituerait un critère déterminant en vue d'une incorporation — ce qui les positionnerait hypothétiquement au quatorzième rang des quelque quarante-trois corporations juridiquement reconnues quant au nombre de membres — et s'il suffisait également de tabler sur l'importance de l'évolution des diplômés, particulièrement notable au début des années 1970, avec le développement des gros systèmes informatiques, ainsi qu'au début des années 1980, avec l'essor de la micro-informatique, la constitution d'une telle corporation ne poserait pas de problème. Les démarches entreprises depuis le début des années 1980 révèlent toutefois des enjeux qui dépassent de loin le simple poids du nombre ou de l'importance relative de la discipline. L'inventaire de ces démarches, bien qu'un peu long, s'avère fort révélateur de ces enjeux.

La paternité de l'idée d'une corporation professionnelle revient à un groupe local, nommé les « Informaticiens licenciés du Québec » (I.L.Q.), formé à Chicoutimi en 1979. Il s'est agi de leur principal dossier. Les démarches entreprises par ce dernier groupe seront toutefois entièrement reprises par la « Fédération informatique du Québec » (F.I.Q.), un organisme provincial regroupant diverses sec-

tions régionales (une dizaine, dans autant de régions du Québec, avec plus de 2 200 membres) et dont la vocation est assez large (colloques et conférences principalement). Elle publie son bulletin, intitulé *L'Info-Québec*. La F.I.Q. finira par s'approprier le dossier: en 1981, on assistera à l'intégration du groupe des «Informaticiens licenciés du Québec» à la «Fédération informatique du Québec»⁷. Les I.L.Q. allaient toutefois conserver une certaine autonomie au sein de la F.I.Q., tout au moins pendant un certain temps, leur but ultime étant de faire reconnaître une corporation professionnelle. Une des conditions de l'intégration stipulait que les agissements publics des I.L.Q. soient approuvés par la F.I.Q. Quelques documents paraîtront pourtant, sous l'autorité de la «Corporation Les Informaticiens licenciés du Québec Inc.», après le moment de l'intégration (GAUDREAU, 1982a, 1982b). Il ne s'agissait cependant pas d'une corporation reconnue par l'Office des professions du Québec et par crainte d'actions qui auraient pu s'avérer nuisibles à la cause, on entendra de moins en moins parler des I.L.Q. Bref, leur intégration à la F.I.Q. aura fini par faire de ce dernier organisme un porte-parole autorisé en la matière, étant donné son caractère plus étendu.

La Fédération n'est cependant pas constituée que des informaticiens dûment patentés, mais bien de tous ceux qui s'intéressent à l'informatique. Elle se veut en quelque sorte un pendant de l'«Association canadienne de l'informatique/Canadian Information Processing Society» (A.C.I./C.I.P.S.), surtout active dans les provinces de l'Ouest canadien, intervenant aussi par l'organisation de colloques nationaux et octroyant aux universités qui le désirent, depuis 1979, des certificats d'accréditation pour les programmes qu'elles offrent en informatique. Depuis 1989 également, elle a mis sur pied un programme de reconnaissance professionnelle pour les informaticiens qui répondent à certains critères (A.C.I./C.I.P.S., 1989) et bien qu'il s'agisse d'un pas dans la direction de l'incorporation professionnelle, il n'est pour l'instant question que d'une possibilité de concertation avec un autre organisme, l'«Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec» (A.P.I.Q.), anciennement le «Regroupement des bacheliers et bachelières en informatique du Québec» (R.B.I.Q.), qui a été créée plus récemment en vue de la reconnaissance professionnelle des seuls diplômés de la discipline.

Avant de parler plus à fond de l'A.P.I.Q., mentionnons qu'en 1983, la F.I.Q. a présenté une demande formelle de constitution d'une corporation professionnelle à l'Office des professions. Toutefois, divers conflits sont venus retarder l'évolution du dossier au point de le faire complètement avorter. Parmi les mésententes, notons celle au sujet de la reconnaissance des diplômés de cégep, qui peuvent déjà adhérer à la Corporation des technologues avec un diplôme de «technicien en informatique» ou de «technologiste de systèmes ordonnés». Par sa constitution même, la F.I.Q. re-

7. Les I.L.Q. prévoyaient déjà dans leurs objectifs «d'obtenir de l'Office des professions du Québec la création d'une Corporation professionnelle dans le but de protéger le public». Voir à ce sujet le «Texte de l'entente entre la F.I.Q. Inc. et les I.L.Q. Inc. intervenue le 4 décembre 1981», Québec, F.I.Q., 1981.

groupe tous ceux qui s'intéressent à l'informatique, y compris ceux qui n'ont pas de diplôme dans cette discipline. Cela pouvait être à l'origine la meilleure façon d'être représentatif des « anciens » — ce que les corporations reconnaissent habituellement dans une clause dite « grand-père », étant donné que les premiers diplômés québécois ne le furent officiellement qu'au début des années 1970 —, mais laisse néanmoins grande ouverte la porte à tous les intéressés. Cela pourrait évidemment ne pas être très convenable dans l'optique de la constitution d'une corporation professionnelle. Le dossier a connu quelques tentatives de relance depuis (GARIÉPY, 1985; DEPONT, 1991; DESCHÊSNES, 1991; THÉRIAULT, 1991) mais sans avoir encore abouti, au grand désespoir d'ailleurs des I.L.Q.

En vertu du caractère plutôt universaliste de la F.I.Q., l'A.P.I.Q. fut mise sur pied avec l'objectif avoué de demander l'incorporation pour les seuls diplômés en informatique, en reprenant des objectifs à peu près similaires à ceux des I.L.Q. Encore relativement jeune, née en avril 1987 et comptant actuellement un peu plus de 1 000 membres, l'Association «... vise à promouvoir à l'échelle provinciale la crédibilité de ses membres en établissant une distinction entre les professionnels de l'informatique et les autres informaticiens»⁸. L'Association publie son bulletin, intitulé *A.P.I.Q.-Info* (anciennement le *R.B.I.Q.-Info* qui avait lui-même pris la succession de *L'Interface*) et possède son comité d'éthique. Deux dossiers majeurs ont été mis de l'avant, soit celui de la formation, que l'on souhaiterait plus conforme aux attentes du marché du travail, et celui de la reconnaissance professionnelle des informaticiens, dans le but «... d'assurer la protection du public». L'Association s'est aussi dotée d'un code de déontologie (A.P.I.Q. [R.B.I.Q.], 1989; DUPUIS, 1989, p. 6) en prévision du pilotage du dossier de l'incorporation, qui traite beaucoup des rapports que les informaticiens sont susceptibles d'établir entre eux en vue de parer d'éventuels préjudices dont les clients pourraient être victimes (nécessité de «documenter» les systèmes d'information, etc.). L'initiative a sûrement permis de lever l'imprécision quant à la définition du statut de l'informaticien, notamment avec la restriction du diplôme, et d'établir des balises au-delà desquelles un préjudice pourrait être subi. C'est ainsi que l'argumentation, en plus de reposer sur l'instauration de mécanismes de certification des connaissances et de contrôle disciplinaire, tourne plus volontiers autour de la notion de «protection du public» que de défense des intérêts de groupe.

L'analyse des problèmes relatifs à la multiplication des intervenants pourrait être fort intéressante en soi, notamment en vue de cerner les intérêts respectifs des divers regroupements et les pouvoirs susceptibles de s'exercer au nom de ces intérêts mais ce qui nous importe davantage, c'est de voir que de nombreux efforts ont été consentis depuis plus d'une dizaine d'années à la promotion d'une «corporation profession-

8. Lettre circulaire du R.B.I.Q., selon l'ancienne appellation de l'A.P.I.Q. Voir également *L'Interface*, Bulletin du R.B.I.Q.

nelle des informaticiens»⁹. Retenons surtout que la position implicite de ceux qui se font les propagandistes d'une corporation professionnelle consiste à dire que l'informaticien patenté devrait être présent pour tout travail sur ordinateur en vue de la protection du public, selon le discours que tend à promouvoir l'A.P.I.Q. Les informaticiens recourent à une telle position, qu'il s'agisse du public, du consommateur du produit fini en l'occurrence, en voulant s'assurer de la compétence des praticiens et de l'intégrité des systèmes (surtout pour la question de la confidentialité avec les restrictions d'accès habituelles). Il existe à cet égard certains exemples que l'on n'hésite pas à remettre à l'ordre du jour, comme celui des codes permanents du ministère de l'Éducation, contre lequel les informaticiens se seraient élevés et qui permettaient une certaine forme d'intrusion dans la confidentialité des dossiers scolaires¹⁰. D'autres demandes concrètes de clients, tels que les commerçants ou les agences gouvernementales, vont dans le même sens. Il n'est pas toujours facile cependant de distinguer s'ils souhaitent s'assurer de la qualité de l'acte professionnel des programmeurs ou des concepteurs des systèmes d'information, lesquels peuvent être des informaticiens diplômés ou des personnes issues d'autres disciplines, ce qui au fond importe peu à ces clients, pourvu que les systèmes fonctionnent. De telles demandes sociales, parmi d'autres, favorisent l'établissement de la légitimité d'une telle notion de «protection du public». Ce qui importe également, c'est de voir qu'une des facettes classiques du discours corporatiste transparaît, dans le cas d'une discipline jeune et en plein essor.

Un environnement de plus en plus menaçant

Il est un phénomène que les statistiques officielles sur la croissance du nombre d'informaticiens ne laissent pas voir, celui de l'utilisation de l'informatique par les non-informaticiens. Ainsi, les développements récents de la technologie seraient menaçants à un point tel que certains informaticiens auraient déjà tenté de bloquer systématiquement l'implantation de la micro-informatique, ce qui est révélateur du pouvoir que leur confère le fait de contrôler soit la technologie, soit les systèmes d'information, dans leur structure comme dans leur contenu. En d'autres lieux, on évoquerait le contrôle sur l'information elle-même. Nos interlocuteurs lors d'une enquête dans la fonction publique du Québec nous avaient affirmé que «... la micro-informatique démystifie trop l'informatique et ébranle l'assise des informaticiens. Ils ont tendance à trouver toutes sortes d'arguments pour limiter l'implantation de la bureautique et de la micro-informatique» (FRÉCHET *et al.*, 1987). Il est ainsi apparu qu'à une époque, la micro-informatique pouvait aller à l'encontre des intérêts professionnels des informaticiens, dans la mesure où de plus en plus de concepteurs ou d'analystes de tout horizon se servaient de l'informatique sans faire appel à l'infor-

9. Il n'est évidemment pas encore permis d'en parler comme d'un fait juridique accompli; peut-être n'est-ce là toutefois qu'une question de temps.

10. D'après le témoignage d'un de nos interlocuteurs.

maticien. S'il est vraisemblable de croire que cette position ait été très marginale, il est encore symptomatique aujourd'hui de voir que des responsables des services informatiques officiels dans bien des «boîtes» au sein de la fonction publique québécoise s'appliquent à contrecarrer les initiatives d'amateurs éclairés¹¹. En vertu des contraintes qui sont les leurs et sous prétexte d'une gestion efficace d'outils devant servir au plus grand nombre (y compris sous celui du combat contre le piratage de logiciels), ils freinent souvent les initiatives les plus avant-gardistes et ne tolèrent que quelques applications bien rodées, désuètes ou presque par définition. Cela se passe paradoxalement au sein d'une discipline qui promulgue haut et fort que la norme est l'ennemie de l'inventivité et dont les réalisations ont contribué à le démontrer plus d'une fois au cours des récentes années. Dans la correspondance entre les I.L.Q. et la F.I.Q., on retrouve des interrogations telles que : «... avec l'infiltration de l'ordinateur dans les foyers, qui ne sera pas informaticien dans 10 ans ?», ou encore, des dénonciations relatives au «charlatanisme qui existe dans le secteur»¹². Aussi, les informaticiens n'hésitent-ils pas à mettre en garde contre la qualité ou la fiabilité des résultats qui pourraient découler de la «programmation» permise par des logiciels devenus très populaires en vertu de leur relative simplicité et qui ne commandent pas d'appel direct aux langages informatiques.

Quelques autres faits sont également susceptibles d'apporter de l'eau au moulin des informaticiens s'ils doivent craindre l'empiétement de leur territoire. Trois groupes concurrents convoitent ainsi de s'approprier le titre d'expert certifié en informatique : il s'agit des «comptables agréés», des «conseillers en management» et des «ingénieurs». Dans chacun des trois cas, les justifications sont identiques mais les conclusions sont diamétralement opposées. Sur le diagnostic, tous s'entendent : dénonciations du charlatanisme et de l'opportunisme dans le secteur (notamment chez les consultants en micro-informatique, ce qui pouvait être vrai il y a quelques années mais ne l'est plus nécessairement aujourd'hui), établissement d'un processus de certification des connaissances par une sanction où les pairs seraient juges et enfin, volonté de protéger le public. Selon le point de vue toutefois, on est plutôt tenté de prêcher pour sa paroisse.

L'Institut canadien des comptables agréés a fait paraître une pleine page dans sa revue professionnelle, vantant les mérites du comptable pour une expertise en micro-informatique¹³. Pour sa part, l'Institut des conseillers en management certifiés du Canada (I.C.M.C.C.), qui possède aussi un volet québécois, voudrait également faire reconnaître le titre professionnel de «Conseiller en management certifié» (C.M.C.) pour les seuls conseillers en informatique qu'il parraine (BLANC, 1989).

11. Il s'agit d'un fait que nous avons pu observer en maints endroits de la fonction publique, et qui déjà était mentionné par plusieurs de nos interlocuteurs au moment de notre enquête (FRÉCHET *et al.*, 1987). L'idée sous-jacente pourrait se résumer ainsi : si l'on tient absolument à ce qu'un système fonctionne, il faut éviter de passer par les services informatiques!

12. Correspondance entre les I.L.Q. et la F.I.Q.; voir également DUPUIS (1989).

13. En guise de présentation des articles de GOODSON (1990) et de WILLIS (1990).

Du côté des ingénieurs enfin, Hamelin a fait un plaidoyer en faveur des ingénieurs en informatique qui «... possèdent des connaissances plus avancées que celles des autres professionnels de l'informatique» (HAMELIN, 1990), suggérant ainsi qu'on leur reconnaisse le titre de seuls spécialistes autorisés en informatique. Nul n'est besoin de mentionner que cela risque facilement de déboucher sur une guerre de tranchées, susceptible de conduire à une segmentation très étroite des champs respectifs de compétence. C'est sans parler d'autres conséquences organisationnelles plus immédiates dans le fonctionnement quotidien des institutions qui font appel à des compétences autres qu'informatiques sur ces questions. Puisqu'il est désormais possible d'accéder de bien des horizons différents à la profession (comptables, ingénieurs, etc.), nous avons affaire à une situation où se trouvent de réelles occasions de conflits. Tous ces faits sont susceptibles de provoquer chez les informaticiens la crainte que des compétences particulières s'exercent sous une étiquette qui ne reconnaît pas *de facto* la spécificité de leur discipline.

Dans l'éventualité où l'État reconnaisse à la profession une quelconque restriction d'accès, la perspective de se retrouver dans des situations fort paradoxales serait ainsi amplifiée, du moins dans le fonctionnement organisationnel quotidien. Il ne serait pas impensable en effet de rencontrer des situations où les experts certifiés en informatique se verraient confrontés au système d'un amateur dont l'efficacité ne ferait pas de doute, toujours en vertu de la simplicité de l'utilisation de certains logiciels permettant une certaine forme de «programmation». Au même titre que les services informatiques en place au sein de grandes organisations qui abhorrent le plus souvent ces situations, la corporation risquerait d'apparaître comme une caution légitime à l'exercice de contrôles ou encore, à l'amplification des normes régissant l'utilisation de l'outil. La légitimité de cette orientation reposerait alors sur la spécificité du travail informatique, ne devant évidemment relever que de diplômés en informatique. Sur cette question de la spécificité de la profession toutefois, certains enjeux restent encore à clarifier, sur lesquels il importe que nous nous penchions.

Une spécificité problématique et controversée

«... La Fédération devrait refuser de se faire octroyer une charte prévoyant un titre réservé. Cela doit être un titre exclusif ou rien.» Telle est l'affirmation que l'on peut retrouver dans un texte synthèse de 1985, où l'auteur a voulu faire le point sur l'évolution du dossier (GARIÉPY, 1985, p. 2-3). Pourtant, un des écueils d'une soumission antérieure du dossier à l'Office des professions en 1983 était précisément cette demande pour un titre exclusif, que l'on n'accorde plus qu'avec beaucoup de parcimonie. Cette affirmation, tout en étant révélatrice de la confiance en eux-mêmes des informaticiens, pose en même temps le délicat problème de la spécificité de la profession. Qu'est-ce qui fait ou qui pourrait faire de l'informatique une discipline qui ne devrait être exercée qu'à titre exclusif?¹⁴ Sur certains points qui exigent le

14. Sur la question de l'exclusivité et les débats en cause, voir Office des professions du Québec (1984), ainsi que DUSSAULT *et al.* (1987).

recours à l'informaticien, le problème ne se pose pas. Par exemple, il suffit de songer au fait de l'incompatibilité notoire des équipements informatiques, au besoin de plus en plus fréquent d'assurer l'intégration des systèmes et des fichiers ou à la nécessité d'aller jouer à l'occasion dans les langages dits moins « évolués » pour se convaincre que l'informatique, malgré ses promesses, ne fait pas de quiconque un informaticien. Si préjudice il peut y avoir, c'est sans doute qu'avec l'évolution rapide des technologies, la possibilité de transfert des programmations anciennes aux nouveaux systèmes doive s'opérer à l'intérieur d'un cadre où toute l'information requise est rendue accessible. Serait-ce là au fond, au-delà bien sûr du caractère technique de la tâche, la véritable spécificité du travail professionnel de l'informaticien ?

La pierre d'achoppement réside bien davantage dans le délicat partage entre les compétences respectives des informaticiens et des autres professionnels susceptibles de s'immiscer dans les systèmes d'information. En effet, est-ce la compétence de l'informaticien ou celle de l'administrateur qui est en cause dans l'évaluation d'un système comptable, réalisé sur un chiffrier électronique ? Celle de l'informaticien ou celle de l'ingénieur, dans l'évaluation d'un devis technique, réalisé grâce à un système de conception assistée par ordinateur ? Celle de l'informaticien ou celle du spécialiste des sciences sociales (économiste, démographe, etc.), dans l'évaluation de procédures de calcul, réalisées grâce à un progiciel statistique ? Même dans le domaine plus nouveau de l'intelligence artificielle et des systèmes-experts, est-ce celle de l'informaticien ou celle du psychologue « cogniticien », du linguiste, du médecin ou du spécialiste en ingénierie de l'information qui est en cause dans la conception et l'évaluation du système qui se veut « expert » ?

Jouer la carte de la protection du public dans un domaine où le savoir du gestionnaire, du psychologue ou de l'ingénieur est mis à contribution laisse entier le problème de l'éthique de la gestion, de la pratique de l'intervention psychologique ou du génie. Ce problème ne peut être escamoté sous prétexte que l'informatique, de préférence sans « bug » et sans faille, agit désormais comme filtre de ce savoir ou de celui d'autres professionnels. Déjà, l'informatique emprunte à plusieurs disciplines : mathématiques, génie, gestion, etc. Au cours de deux opérations de type « relance », effectuées vers la fin des années 1970 à Montréal et à Québec, un seul et même diagnostic ressortait (BOUCHARD, 1978 ; DESMARTIS, 1981). Les diplômés sentaient le besoin d'une formation plus poussée en gestion, ou en programmation de gestion : « ... on reproche pourtant à la formation universitaire [...] de ne pas s'intéresser suffisamment à l'informatique de gestion, [...] de ne pas préparer assez les diplômés à comprendre le langage des comptables, des gestionnaires ou des financiers auxquels ils auront affaire... » (DESMARTIS, 1981, p. 13). Cela fut même reconnu par le Conseil des universités, qui allait proposer de mettre plus étroitement en rapport la formation en informatique et celle en gestion (Conseil des universités, 1980).

Si nous avons jusqu'ici tenté d'illustrer la thèse que les informaticiens pouvaient être menacés de l'extérieur, cela ne vise pas à laisser sous-entendre qu'ils ne sont pas eux-mêmes menaçants pour d'autres, bien au contraire. Cette thèse inverse en effet

pourrait tout aussi bien être étayée et pour ne prendre que le cas des gestionnaires, il serait aisé de voir que leur territoire traditionnel a été considérablement envahi par les informaticiens ou à tout le moins, qu'une osmose est en voie de s'opérer entre ces disciplines, n'aidant en rien la délimitation des compétences.

Ainsi, les informaticiens auraient pu et pourraient encore être accusés d'usurper le territoire traditionnel des gestionnaires avec la spécialité en « informatique de gestion », bien qu'ils se situent également dans l'informatique plus fondamentale. Où se trouve la spécificité de l'informaticien dans ce contexte ? Comme le veulent les appels à l'interdisciplinarité qui fusent de toutes parts, il n'est sûrement pas négligeable pour un informaticien de connaître des domaines autres que le sien propre mais on doit tout de suite ajouter que dans ce contexte, il n'est pas négligeable pour un comptable, un ingénieur, un psychologue, un économiste ou un gestionnaire de connaître l'informatique ; n'est-ce pas là un plaidoyer de plus en plus répandu ? Ce simple fait pourrait en soi constituer un enseignement pour un nombre appréciable de professions contemporaines pour lesquelles, en vertu des efforts d'adaptation commandés par l'évolution du monde du travail, l'interdisciplinarité puisse apparaître comme un préalable. Les tensions engendrées dans ce contexte de forte interdisciplinarité révèlent ainsi que la légitimité des corporations classiques risque de se voir de plus en plus remise en cause, là où la spécificité de la discipline ne peut être définie de façon tout à fait étanche.

Si le partage des champs de compétence respectifs des comptables ou des ingénieurs par rapport à ceux des informaticiens ne semble pas réellement problématique (parce que les deux premières professions sont établies en corporation depuis bien longtemps ?), il en va autrement dans le cas des gestionnaires et des informaticiens, où le partage apparaît comme étant plus difficile à opérer. Le cas du système G.I.R.A.F.E. 2000, de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, a été l'occasion d'accusations mutuelles d'incompétence. Les gestionnaires ont ainsi accusé les informaticiens de ne pas savoir programmer correctement un ordinateur et les seconds ont accusé les premiers de n'avoir pu préciser leurs attentes relativement à la conception du système administratif¹⁵. Dans son rapport, le vérificateur général a semblé pencher pour attribuer un blâme aux informaticiens, constatant que « ... le cadre de développement s'est articulé autour de moyens bureaucratiques et informatiques plutôt qu'autour d'une vision nette et globale des besoins de gestion [...], les outils et les moyens ont eu préséance sur les besoins. » (Le vérificateur général, 1986, p. 146.) De tels événements concourent à n'en point douter à la demande sociale en vue de l'établissement de mécanismes de contrôle.

Les luttes entre informaticiens et gestionnaires ont déjà fait l'objet d'études, notamment aux États-Unis (KRAFT, 1977). La fonction publique du Québec a aussi connu un épisode d'une lutte épique entre ces deux groupes, ce dont nous avons déjà

15. D'après le témoignage d'un de nos interlocuteurs.

eu l'occasion de traiter ailleurs (FRÉCHET, 1989). Si le code de déontologie des informaticiens a tant insisté sur la nécessité pour eux d'assurer la possibilité de transfert des systèmes, c'est qu'il y avait déjà eu un précédent où le problème, bien identifié, était celui de la résistance des informaticiens à cet égard. Dans un document de politique concernant le développement de l'informatique, on a mentionné que : « Les informaticiens sont réticents à l'idée d'adapter des systèmes, des tâches ou des modules qui ont été conçus et programmés par d'autres. » (Conseil du Trésor, 1976, p. 13.) Les analystes de l'informatique se sont aussi très souvent retrouvés en mesure d'influencer l'orientation de bien des dossiers, y compris dans certains cas les décisions sous-jacentes. PÉLADEAU mentionne par exemple qu'«... au Québec plusieurs règlements d'application de lois, tels ceux adoptés en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, sont rédigés [...] par des informaticiens » (1989, p. 437). Il est arrivé qu'ils se soient approprié, aussi bien par délégation de mandat que par la connaissance technique des systèmes, une bonne partie de l'arbitraire décisionnel des gestionnaires. On a même pu les accuser en ce sens d'exercer un « monopole » sur les systèmes¹⁶. Le Conseil du Trésor avait dû émettre dès la fin des années 1970 une directive claire pour que les gestionnaires reprennent leur rôle de concepteurs des systèmes administratifs et que les informaticiens soient relégués à des postes à caractère un peu plus technique¹⁷.

Or le vérificateur général a déploré, dans son rapport de 1988, que cette directive était loin d'être systématiquement suivie, plus de dix ans après son édicition. Dans un chapitre sur la gestion des ressources informatiques, le vérificateur souligne que plusieurs des ministères et organismes «... ne soumettent pas pour approbation au Conseil du Trésor les conceptions administratives des systèmes informatiques » (Le vérificateur général, 1988, p. 227). À la suite des premières révélations du vérificateur, le Comité des responsables de l'informatique du secteur public (C.R.I.S.P.) s'était allié au ministère des Communications pour commander un sondage sur la perception de la ressource informatique (i.e. systèmes d'information, infrastructure technique, etc.) auprès des cadres de la fonction publique. Ainsi, on a pu apprendre que la compréhension de la portée des choix technologiques pose des problèmes pour plus de la moitié (57,4 %) des gestionnaires (C.R.I.S.P.-M.C.Q., 1989, p. 51). Au cours des années 1970, certains s'étaient pourtant félicités de l'adjonction de tels spécialistes, notamment au Conseil du Trésor du Québec, où ils furent alors décrits

16. «... Le décideur imprudent peut rapidement devenir l'otage des quelques spécialistes qui ont conçu les programmes et se voir soumettre des conclusions dont il ne comprend ni les tenants ni les aboutissants. [...] Une préoccupation constante devrait être de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait point de personne ou de secteur qui dispose d'un monopole incontrôlé sur des segments d'informations vitales. » (TESSIER, 1983: 11-12.)

17. « Très souvent les gestionnaires confient l'entière responsabilité du développement de leurs systèmes aux informaticiens. [...] L'entière responsabilité de la conception administrative doit incomber au gestionnaire de l'organisme utilisateur, puisqu'il est le seul à connaître ses véritables besoins. Ceci implique qu'il devra lui-même identifier toutes les variables devant faire partie du système... » (Conseil du trésor, 1979).

comme étant «... dotés d'une vision horizontale et globale par rapport à la vision verticale et sectorielle des ministères-demandeurs» (BACCIGALUPO, 1978, p. 321-322). L'auteur se réjouissait ainsi qu'un organisme du genre en tire profit pour l'étude objective des demandes de crédit des ministères, dont la vision ne serait que verticale et sectorielle.

L'informaticien disposerait d'un pouvoir, réel ou appréhendé selon les cas, lié à sa capacité à connaître le fonctionnement technique des systèmes et surtout, à sa capacité à programmer, c'est-à-dire à opérationnaliser et à traduire en langage informatique. Ceci est d'une importance cruciale et fait ressortir fondamentalement que la conception se cache derrière toute programmation. L'enjeu est tout à fait clair : programmer, c'est concevoir, c'est penser le mode d'agencement des données, c'est traduire les relations possibles à effectuer dans tout système d'information, un peu à l'image de ce que représentent les opérations de classification dans les sciences sociales, structurantes dans leur nature même. L'argument de la connaissance technique des langages informatiques est certes convaincant pour assurer, et probablement pour un temps appréciable, le statut de l'informaticien. Il deviendra pourtant de moins en moins crédible, la pratique de la programmation étant reléguée aux corps d'emploi à caractère plus technique, tels que les techniciens en programmation. La qualité de l'acte professionnel, pour reprendre une expression courante, serait-elle un système sans « bug » sur le plan de la programmation informatique ou sans faille sur le plan de l'opérationnalisation des concepts au sein d'un programme informatisé ?

*
* *

Les systèmes d'information ne tournent pas à vide et il est légitime que les applications relèvent d'un domaine plus spécifique. Il n'y a toutefois pas de raison particulière pour que ce domaine soit surtout celui de la gestion, hormis le fait d'une hégémonie des gestionnaires qui s'est imposée depuis des années et pour laquelle l'appétit des informaticiens est également révélatrice : les gestionnaires risquent maintenant d'apparaître comme des victimes de leur propre succès ou de celui de leurs idéologues. Parmi les informaticiens, d'autres ont pu trouver leur compte avec des applications liées aux beaux-arts, à la linguistique, aux statistiques sociales ou à tout un ensemble de secteurs scientifiques, sans qu'ils n'aient à se draper nécessairement de l'expertise de la discipline d'application.

Si les informaticiens ne se racontent pas d'histoire sur les machines auto-programmables, les systèmes-experts de conception de systèmes ou d'autres innovations techniques, pour lesquels l'apport de l'informaticien ne fait pas encore de doute et qui a tout pour les sécuriser, il n'en demeure pas moins qu'un réflexe de protection de type corporatiste les habite tout autant. Et ce réflexe habite ceux-là mêmes qui ont parfois été perçus comme détenant un « monopole » sur l'information, grâce à la

technologie qu'ils contrôlent. Aussi, les informaticiens ont entrepris une série de démarches visant précisément la constitution d'une «Corporation professionnelle des informaticiens». Les points sensibles restent liés à la définition du champ d'exercice de la profession, à la définition même de ce que recouvre la programmation informatique et surtout, à la définition de ce qu'est la qualité de l'acte professionnel, notamment en vue d'assurer la «protection du public».

En contrepartie, il est bon d'ajouter que le taux de désuétude des connaissances en informatique est particulièrement élevé, qu'un informaticien qui a connu la programmation des gros ordinateurs ne se trouve plus à la fine pointe des connaissances après quelques années seulement, d'où le besoin pour ces professionnels de chercher à assurer leur statut. La question de la qualité de l'acte professionnel se pose dans leur cas avec une acuité toute particulière, étant donné le rapport direct qu'ils ont à l'informatique, un domaine qui a connu une forte ébullition. Et c'est sans parler de l'information, une denrée stratégique dont les informaticiens ont bien conscience de l'importance, spécialement dans le contexte de l'épineuse question des rapports entre l'information et le pouvoir.

Cela dit, l'argument de la «protection du public» peut être invoqué à bon droit en regard des histoires qui circulent sur l'intégrité de nombreux systèmes d'information; l'argument demeure néanmoins un talon d'Achille en raison de l'imprécision qui perdure sur la spécificité de la profession, l'autre facette étant qu'il s'agit du même coup de la meilleure forme de «protection» des membres en règle du groupe occupationnel contre toute forme d'intrusion dans le champ de compétence. En vertu de tout un pan du discours dont le corporatisme ne peut à peu près pas se dissocier, il est toujours loisible de prétendre et de démontrer parfois que la protection des intérêts des membres en règle peut servir ceux du public; c'est ce qui a traditionnellement constitué la légitimité du corporatisme. À la lumière des arguments dont nous avons fait état, nous dirions que les velléités corporatistes des informaticiens relèvent aussi bien de la demande sociale en vue d'assurer des mécanismes de «protection du public», que des pressions disciplinaires en vue de prévenir toute forme d'intrusion dans le champ de compétence.

En ce sens, les informaticiens souhaitent obtenir ce que les autres corporations professionnelles ont obtenu avant eux. C'est ce qui a permis à leurs membres en règle de se positionner non seulement comme les seuls experts soucieux de «protéger le public» mais également comme les seuls aptes à répondre aux besoins susceptibles de s'exprimer. La seule argumentation plausible des informaticiens est ici du même ordre que celle que l'on retrouve chez la plupart des autres professions. Si l'acte professionnel des traducteurs (une des trois corporations reconnues en 1991) peut porter préjudice, n'en est-il pas de même de celui des informaticiens? D'où le constat que cette notion de préjudice est de plus en plus socialement construite et que la seule façon d'en juger repose sur des critères comparatifs.

Une interprétation des tentations corporatistes des informaticiens avait déjà été proposée par KRAFT (1977) aux États-Unis, qui a pu y voir un antidote à la dégrada-

tion du travail telle que théorisée par BRAVERMAN (1976). En interprétant trop étroitement la «dégradation du travail» et en l'assimilant à la «déqualification», l'auteur a pu voir dans ces tentations une façon pour les informaticiens de se prémunir contre l'envahissement du champ de compétence et le fait qu'ils puissent être relégués à des tâches à caractère plus technique, en songeant évidemment à la programmation des ordinateurs. Toutefois, la cible n'était peut-être pas la meilleure pour parler dans ce cas de «déqualification» ou même de «dégradation du travail» selon BRAVERMAN, une conséquence de la division du travail entre les sphères de la conception et de l'exécution. Il s'agirait en l'occurrence bien davantage d'un cas qui a profité du renforcement de la sphère de la conception par rapport à celle de l'exécution. Là où les tentations corporatistes ont plus de chances de se concrétiser, c'est bien davantage dans les professions de la sphère de la conception qui, traditionnellement, ont imposé de telles règles de fonctionnement à l'encontre d'un envahissement potentiel de leur champ de compétence.

Autrement, en guise d'antidote à une dégradation présumée qui serait issue de l'émiettement de ce champ, les informaticiens seraient loin d'être les seuls en cause et n'auraient ainsi rien de spécifique. Ils se comporteraient en somme bien davantage comme les autres professionnels assimilables. La seule option qui les a servis jusqu'à ce jour, étant donné l'absence de corporation professionnelle, a plutôt consisté à reléguer la programmation sous ses aspects techniques à des catégories subalternes et à s'immiscer dans la sphère de la gestion. Dans l'éventualité d'une demande de reconnaissance formelle, il n'est pas impensable que le meilleur coup de pouce qu'ils puissent recevoir soit, dans une optique de la politique du pire, une succession de malheurs sur l'intégrité des systèmes d'information.

Les discussions qui ont cours ainsi que les actes qu'ils posent depuis quelques années sur les problèmes liés à la reconnaissance professionnelle de leur statut montrent qu'ils ne sont pas seulement tentés par une forme de professionnalisme propre à assurer la qualité de la formation ou à soumettre les praticiens à un code de déontologie, mais peut-être autant par une forme de corporatisme propre à véhiculer leurs intérêts de groupe. Il s'agit en l'occurrence d'un cas typique où la légitimation classique de la «protection du public» est reprise pour les intérêts propres de la profession.

Guy FRÉCHET

BIBLIOGRAPHIE

- A.C.I./C.I.P.S. (Association canadienne de l'informatique/Canadian Information Processing Society), 1989 *Informaticien professionnel agréé, le code des années 90*, Programme de reconnaissance professionnelle, A.C.I./C.I.P.S.
- A.P.I.Q. (Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec, anciennement le 1989 R.B.I.Q., Regroupement des bacheliers et bachelières de l'informatique du Québec), *Code de déontologie des informaticiens*, Québec, Association professionnelle des informaticiens et informaticiennes du Québec.
- BACCIGALUPO, Alain, *Les grands rouages de la machine administrative québécoise*, Montréal, Agence 1990 d'Arc.
- BLANC, Gérard, «Des conseillers à appellation contrôlée», *Informatique et bureautique*, octobre, 8-10. 1990
- BOUCHARD, Pierre et al., *Les diplômés du département d'informatique*, Centre de sondages, Université de 1978 Montréal.
- BRAVERMAN, Harry, *Travail et capitalisme monopoliste*, «La dégradation du travail au XX^e siècle», Paris, 1974 Maspero.
- Conseil des universités (C.U.), *Rapport du Comité d'étude sur l'informatique*, Éditeur officiel du Québec. 1980
- Conseil du Trésor (C.T.), *Politique concernant le développement des systèmes informatisés de gestion au 1976 gouvernement du Québec*, Québec, Conseil du Trésor.
- Conseil du Trésor (C.T.), *Directive n° 1-77 concernant certaines modalités d'application de la politique 1979 concernant le développement des systèmes informatisés de gestion*, Québec, Conseil du Trésor.
- C.R.I.S.P.-M.C.Q. (Comité des responsables de l'informatique du secteur public et ministère des 1989 Communications du Québec), *Le prisme de l'informatique, Étude de perception de la ressource informatique au gouvernement du Québec*, Québec, ministère des Communica-tions. (Sondage réalisé par Impact-Recherche.)
- DEPONT, Donald, «La reconnaissance professionnelle, un impératif?», *L'info-Québec*, 16, 3: 2. 1991
- DERBER, Charles et William A. SCHWARTZ, «Des hiérarchies à l'intérieur de hiérarchies», *Sociologie et 1988 sociétés*, XX, 2: 55-76.
- DERBER, Charles, William A. SCHWARTZ et Yale MAGRASS, *Power in the Highest Degree: Professionals 1990 and the Rise of a New Mandarin Order*, New York, Oxford University Press.
- DESCHÊSNES, Pierre, «La reconnaissance professionnelle», Québec, Fédération informatique du Québec. 1991 (Déjeuner-causerie, 5 décembre.)
- DESMARTIS, André, «Au seuil d'une société informatisée, les informaticiens s'interrogent sur l'avenir de 1981 leur profession», *L'Info-Québec*, 5, 5: 1 et 13.
- DUPUIS, Clermont, «Pourquoi un code de déontologie pour les informaticiennes et informaticiens?», 1989 *L'Interface*, 3, 1: 6.
- DUSSAULT, Gilles, «L'analyse sociologique du professionnalisme au Québec», *Recherches sociogra- 1978 phiques*, XIX, 2: 161-170.
- DUSSAULT, Gilles, Jean HARVEY et Henriette BILODEAU, «La réglementation professionnelle et le 1987 fonctionnement du système socio-sanitaire», dans *Programme de recherche, recueil de résumés*, Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, Québec, Les Publications du Québec: 213-222.

- FRÉCHET, Guy, Jean MERCIER, Richard PARENT et Gilles DUSSAULT, *L'informatique et ses impacts socio-professionnels : le cas de la fonction publique québécoise*, Québec, Groupe de recherche sur l'informatisation de la société, Faculté des sciences sociales, Université Laval.
- FRÉCHET, Guy, « Consultation et participation : l'implantation des nouvelles technologies dans l'administration publique au Québec », dans : LAPERRIÈRE, René et al., *Une démocratie technologique ?*, Montréal, A.C.F.A.S.-G.R.I.D., 479-490. (Cahiers scientifiques, 63.)
- FRÉCHET, Guy, « Groupes d'intérêt », dans : LANGLOIS, Simon et al., *La société québécoise en tendances, 1960-1990*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 393-398.
- FREIDSON, Eliot, *Professional Powers : A Study of the Institutionalization of Formal Knowledge*, Chicago, 1986 University of Chicago Press.
- GARIÉPY, Alain, « Reconnaissance professionnelle des informaticiens », *L'Info-Québec*, 9, 2 : 2-3. 1985
- GAUDREAU, Vital, *Guide d'information n° 1, La raison d'être*, Chicoutimi, Informaticiens licenciés du Québec. 1982a
- GAUDREAU, Vital, *Guide d'information n° 2, Demande d'admission à la certification et à la licence*, 1982b Chicoutimi, Informaticiens licenciés du Québec.
- GOODSON, Leslie, « Une image à mettre au point », *CA Magazine*, août, 20-30. 1990
- HAMELIN, Philippe, « Description du rôle des professionnels de l'informatique et la place accordée à l'ingénieur », dans *L'informatique, un outil pour le génie québécois*. (Actes du colloque, Québec, Corporation des ingénieurs.) 1990
- JOHNSON, Terence J., *Professions and Power*, Londres, Macmillan. 1972
- KRAFT, Philip, *Programmers and Managers : The Routinization of Computer Programming in the United States*, New York, Springer-Verlag. 1977
- KRAUSE, Elliott A., *The Sociology of Occupations*, Boston, Little, Brown and Company. 1971
- LAPERRIÈRE, René, Pierrôt PÉLADÉAU et Henri CLARET (éds), *Une démocratie technologique ?*, Montréal, A.C.F.A.S.-G.R.I.D. (Les Cahiers scientifiques, 63.) 1989
- LARSON, Magali Sarfatti, *The Rise of Professionalism : A Sociological Analysis*, Berkeley, University of California Press. 1977
- LARSON, Magali Sarfatti, « À propos des professionnels et des experts ou comme il est peu utile d'essayer de tout dire », *Sociologie et sociétés*, XX, 2 : 23-40. 1988
- LEBEL, Jean-Claude, « L'informatique, espoirs et déceptions », *L'Info-Québec*, 6, 6 : 1 et 13-15. 1982
- Le vérificateur général du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale*, Québec, Les Publications du Québec. 1986-1988
- Lois refondues du Québec, chap. C-26, *Code des professions*, Les Publications du Québec. (Mise à jour du 1991 5 février 1991.)
- Office des professions du Québec (O.P.Q.), *Le système professionnel québécois, 1974-1984*, dans *Bilan et prospective*, Québec, Office des professions du Québec.
- Office des professions du Québec (O.P.Q.), *Rapports annuels*, Québec, Les Publications du Québec, 1973-1991 Office des professions du Québec.

- PÉLADEAU, Pierrôt, «L'évaluation socio-juridique des systèmes d'information relatifs aux personnes : condition de la démocratisation du choix informatique», dans: LAPERRIÈRE, René *et al.*, *Une démocratie technologique?*, Montréal, A.C.F.A.S.-G.R.I.D., 435-445. (Cahiers scientifiques, 63.)
1989
- SOUSSI, Alin, *La révolution informatique et la pratique professionnelle*, Québec, Office des professions du Québec.
1986
- TESSIER, Robert, «L'informatique au gouvernement du Québec», *L'ordinateur : jeu ou enjeu pour l'administrateur public?*, Québec, Colloque de l'A.D.E.N.A.P. (Association des diplômés de l'É.N.A.P.), 11-12.
1983
- THÉRIAULT, Jean-François, «La reconnaissance professionnelle», Québec, Fédération informatique du Québec. (Déjeuner-causerie, 5 décembre.)
1991
- WILLIS, Stephen D., «C.A., à vous de jouer», *CA Magazine*, août, 52-55.
1990